

Gouvernement du Québec

Décret 965-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Meunier comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Luc Meunier, secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, soit nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Luc Meunier comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Meunier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et chef de la direction, monsieur Meunier est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Meunier exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Meunier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Meunier, administrateur d'État I au Secrétariat du Conseil du trésor, muté au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2007 pour se terminer le 25 novembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Meunier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Meunier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 188 235 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Meunier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Meunier en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Meunier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Meunier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Meunier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Meunier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

5.2 Retour

Monsieur Meunier peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 novembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Meunier se termine le 25 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Meunier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUC MEUNIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé